

COMMUNE D'HENNIEZ

---

Règlement communal sur les égouts et  
l'épuration des eaux usées

A v e n a n t    N o    1

V. TAXES

**Taxe unique de raccordement**

Art. 30 Pour toute nouvelle construction se raccordant directement ou indirectement au réseau des collecteurs publics, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement fixée à 2% de la valeur d'assurance incendie du bâtiment rapportée à l'indice 100 (année de référence : 1990) (ci-après : valeur ECA).

La Municipalité procède, lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement prévue à l'article 14, à une taxation provisoire en prenant pour référence le coût annoncé des travaux. La taxation définitive intervient dès connaissance de la valeur ECA, sous déduction de l'acompte déjà acquitté. L'excédent éventuel est restitué, sans intérêt.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe.

Le produit des taxes uniques de raccordement est destiné à couvrir les investissements du réseau de collecteurs publics et de l'installation collective d'épuration.

**Taxe unique complémentaire**

Art. 31 Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu une taxe unique complémentaire calculée au taux de 1% sur la plus-value globale de la valeur ECA rapportée à l'indice 100.

Ce complément n'est pas perçu :

- 1°) en cas de revision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;
- 2°) lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas Fr. 30'000.-- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au présent complément de taxe unique.

Le produit des taxes uniques complémentaires est affecté conformément à l'article 30, alinéa 3.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 JUIN 1992

Le Syndic :  
*Stampfli*  
R. Stampfli



La Secrétaire :  
*J. Fawer*  
J. Fawer

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 4 DEC. 1992

Le Président :  
*J.-L. Humbert*  
J.-L. Humbert



Le Secrétaire :  
*Ph. Bornex*  
Ph. Bornex

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 15 JAN 1993

L'atteste, le Chancelier :



*Su*